



VOUS ALLEZ METTRE UN ENFANT AU MONDE



- Cette nouvelle responsabilité vous oblige à effectuer différentes démarches.

- Veuillez prendre connaissance de ce document afin de pouvoir au mieux les accomplir.

LE NOM DE L'ENFANT

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les parents ont la possibilité de choisir le nom de leur premier enfant commun.

Depuis le 1^{er} juillet 2006 les parents ont également la possibilité de faire une déclaration de choix de nom, même s'il existe un autre enfant commun né avant le 1^{er} janvier 2005.

Ils peuvent donc attribuer soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux accolés dans l'ordre qu'ils auront choisi (père-mère ou mère-père)

Le choix de nom s'effectue à la Mairie du lieu de naissance. Au moment de la déclaration, il doit être remis à l'officier de l'état civil une **déclaration conjointe de choix de nom** (préalablement remplie par les deux parents, voir pièce annexe n°2)

A défaut de déclaration, ou en cas de désaccord, l'enfant prendra :

- Le nom du père si vous êtes mariés
- Le nom du parent qui l'a reconnu en premier

ATTENTION !

Ce choix ne peut-être exercé qu'une seule fois et s'appliquera automatiquement aux autres enfants issus de votre couple

CHOIX DES PRENOMS

Depuis 1993 les parents ont la liberté de choisir le prénom de leur enfant.

Toutefois, cette liberté connaît deux limites :

- * Les parents ne peuvent choisir un ou des prénoms qui seraient contraires à l'intérêt de l'enfant
- * les parents ne peuvent choisir des prénoms dont l'usage serait une usurpation d'identité

INFORMATIONS

Les prénoms les plus donnés à Nevers depuis les dix dernières années

Les filles

Léa, Manon,
Camille, Océane, Chloé...

Les garçons

Maxime, Thomas,
Lucas, Alexis, Alexandre...

La liste complète est consultable à la Mairie de Nevers au service population

La reconnaissance

Depuis le 1^{er} juillet 2006, la filiation maternelle est établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance. En conséquence, celle-ci n'a plus à reconnaître son enfant.

Toutefois et uniquement dans le cas où la mère souhaite que l'enfant porte son nom, elle devra effectuer une reconnaissance avant naissance (voir le nom de l'enfant)

Si vous n'êtes pas mariés le père peut reconnaître son enfant soit :

- Avant la naissance
- Au moment de la déclaration
- Après la naissance



FICHE DE RENSEIGNEMENTS

(à remettre à la Mairie lors de la déclaration)

Nous avons été informés des dispositions relatives au choix de nom

Nous souhaitons faire un choix de nom OUI NON

(Si oui remplir annexe 2)

NOM DE L'ENFANT :

PRENOM(S) de L'ENFANT :

NOM et PRENOM(S) DU PÈRE :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE DU PÈRE :

PROFESSION DU PÈRE :

ADRESSE DU PÈRE :

NOM ET PRÉNOM(S) DE LA MÈRE :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE DE LA MÈRE :

PROFESSION DE LA MÈRE :

ADRESSE DE LA MÈRE :

DATE ET LIEU DE MARIAGE :

DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM

(Enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux parents à la date de la déclaration de naissance – application de l'article 311-21 du code civil)

Nous soussignés,

Prénom (s) :
NOM du père :
né le
à
domicile

Prénom (s) :
NOM la mère:
née le
à
domicile

attestons sur l'honneur que l'enfant ⁽¹⁾

Prénom(s) :
né(e) le
à

est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

Nous sommes informés que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance ⁽²⁾ de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun nous.

Fait à **le**

Signatures

du père

de la mère

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :
1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

⁽¹⁾ Il peut s'agir du premier jumeau ou d'un enfant adopté plénièrement.

⁽²⁾ Si l'enfant de nationalité française naît à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art.311-21 alinéa 2).

AUTORISATION DE PARUTION DANS LA PRESSE

J'autorise

Je n'autorise pas

le Service Population de la Ville de Nevers à faire paraître dans la presse locale (Journal du Centre, Nevers ça me botte) l' état civil de mon enfant.

A Nevers le.....

Signature de la mère ou du père

Ps : ne figurent dans le « Nevers ça me botte » que les enfants dont les parents sont domiciliés à Nevers

